



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

**Séance du 26 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MM AYRAL - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MME AJCHENBAUM - MMES FADDI - FRASSIN - RABOU - SAUNAL (Suppléante) - VALERO - MM BARBERA - BAZART - BOUTES (Suppléant) - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - LENCOU - MAURIES (Suppléant) - MONTAGNE - MOULET - PECH (Suppléant) - RAMUSCELLO - RICARD.

M. Marc CURETTI a donné pouvoir à M. Raymond GARDELLE.

**N° 2023/98**

**Objet : Finances : Budget Principal - modification de la régie d'avances**

Vu la délibération n°2022/105 du 4/10/2022 relatif à la modification de la régie d'avances,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Considérant la nécessité de modifier les termes de la délibération n°2022/105 du 4/10/2022 suite à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de modifier la délibération n°2022/105 relatif à la modification de la régie d'avances auprès des services de la CCLPA porté par le budget principal, comme suit.

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès des services de la Communauté de Communes du Lautrécois Pays d'Agout ci-après désignée CCLPA. Cette régie est imputée au Budget Principal de la CCLPA.

Article 2 : Cette régie est installée au siège administratif de la CCLPA, à la Maison du Pays - 81220 SERVICES.

Article 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de petit outillage et fournitures consommables pour les agencements et petites réparations, hors besoins récurrents

- Achats ponctuels de nourriture, boissons, fournitures, réceptions ou manifestation non prévues
- Achat de licences logicielles et/ou d'extension de licences
- Abonnement à des plateformes Internet et outils (stockage, campagnes publicitaires, e-mailing, hébergement de site, noms de domaine, ...)
- Titres de transport, frais d'autoroute, carburant
- Frais d'hébergement et de restauration
- Timbres fiscaux, vignette automobile, carte grise
- Envois postaux et Chronopost
- Les frais liés à la restauration, au transport, à l'hébergement et aux activités (entrées parc, cinéma, musée ou autres animations destinées à l'enfance et à la jeunesse)
- Les frais liés à des soins médicaux, le cas échéant (médecin, frais pharmaceutiques)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'art. 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- par virement,
- par carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Castres.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre mille cinq cent euros (4.500 €).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Castres, la totalité des pièces justificatives de dépenses payées au minimum une fois par mois si des mouvements financiers sont enregistrés durant les 30 derniers jours.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président de la CCLPA et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Castres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,  
Eric BOUTES

A handwritten signature in blue ink.